Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1879)

Rubrik: Février 1879

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

des écoles de travail pour filles.

(21 février 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de la loi sur les écoles de travail pour filles, du 27 octobre 1878,

sur la proposition de la Direction de l'Education,

arrête:

I. Enseignement.

Art. 1er. L'enseignement des ouvrages du sexe est placé sur la même ligne que les autres branches d'enseignement, et les maîtresses d'ouvrages ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les autres membres du corps enseignant.

Art. 2. L'enseignement est donné par classe, c'est-à-dire pour toutes les élèves de la même classe d'une manière uniforme, selon la marche prescrite par le plan d'enseignement et en tenant compte des besoins des différentes localités.

La maîtresse désigne, en prenant pour base le plan d'enseignement et après entente préalable avec le comité de dames, les travaux qui doivent être faits.

Art. 3. La maîtresse tiendra consciencieusement le registre obligatoire et le présentera à la commission d'école aux époques prescrites par la loi.

Elle enverra à l'inspecteur des écoles le registre du semestre d'hiver avant le 15 avril et celui du semestre d'été avant le 15 octobre.

L'inspecteur des écoles fait immédiatement rapport sur le contenu des registres à la Direction de l'Education, qui expédie alors sans retard aux receveurs de district les mandats de paiement du subside de l'Etat pour le semestre.

Art. 4. Les commissions d'école nomment, en application de l'art. 14 de la loi, pour une période de 2 à 6 ans, des comités de dames comprenant au moins 5 membres.

Ces comités surveillent, avec le concours de la commission d'école, la discipline et l'enseignement dans les écoles de travail, et ils ont notamment les attributions suivantes :

a. Ils tiennent la main à ce que l'enseignement soit strictement conforme aux exigences de l'art. 1er de la loi ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et du plan d'enseignement, et à ce que les leçons soient régulièrement données aux heures fixées ;

b. ils veillent à ce que les élèves aient les fournitures dont elles ont besoin pour l'enseignement commun ;

c. ils ont soin qu'il y ait chaque année, en règle générale à la fin de l'année scolaire, un examen public, où l'on devra présenter la liste des ouvrages faits pendant l'année scolaire et exposer, si possible, ces ouvrages ;

d. à la fin de chaque semestre scolaire, ils inscrivent leurs observations sur le registre de l'école ;

e. les membres du comité visitent l'école à tour de rôle, afin de se rendre compte par eux-mêmes de sa marche et de ses travaux ;

f. ils font passer un examen aux élèves qui demandent à être dispensées de la fréquentation de l'école de travail en application de l'art. 1er, alin. 3, de la loi, et font rapport à la commission d'école sur le résultat de cet examen ;

g. ils soumettent une double proposition à la commission d'école pour la nomination d'une maîtresse de travail.

Art. 5. Les fournitures nécessaires pour les exercices élémentaires des élèves qui doivent apprendre à tricoter, à coudre, à marquer le linge, à raccommoder et à couper des vêtements sont achetées par les comités de dames, resp. par les maîtresses, pour tous ces enfants, et les frais en sont répartis entre ceux-ci.

Pour les exercices suivants, chaque élève doit apporter à l'école les instruments et fournitures dont elle a besoin.

Si des parents se refusent à procurer à leurs enfants les objets nécessaires, quoiqu'ils soient en état de les fournir, les comités remettent à ces enfants les fournitures indispensables; ils se font alors rembourser par les parents ou couvrent les frais occasionnés par l'achat des fournitures en tirant parti des ouvrages des enfants.

Les communes mettront à la disposition des comités le crédit nécessaire à l'achat des fournitures pour les enfants pauvres. Ce crédit ne sera employé qu'au profit de l'enseignement et non dans le but d'accorder des secours.

Art. 6. Les commissions d'école vouent aussi toute leur attention et leur sollicitude à l'école de travail, et elles ont toujours le droit de demander un rapport au comité.

Lorsqu'une place de maîtresse d'école de travail devient vacante, elles mettent cette place au concours de la manière prescrite par l'art. 12 de la loi, communiquent la liste des postulantes au comité de dames et procèdent à la nomination de la maîtresse 8 jours au plus tôt après la mise au concours.

En règle générale, les postulantes qui ont un brevet seront préférées à celles qui n'en ont pas (abstraction faite du cas prévu par l'art. 11 de la loi). Les motifs des

dérogations à cette règle doivent être indiqués à la Direction de l'Education.

La nomination définitive d'une maîtresse sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des écoles, et il sera avisé aussi des nominations provisoires ; ces dernières doivent être confirmées par la Direction de l'Education.

Art. 7. Les commissions d'école ont encore les obligations suivantes :

a. Elles fixent le nombre des leçons hebdomadaires, sans toutefois sortir des limites déterminées en l'art. 4 de la loi, et donnent place à ces leçons dans l'ordre journalier ;

b. elles prononcent sur les dispenses demandées par des élèves du troisième degré, après avoir pris l'avis du comité de dames ;

c. en exécution de l'art. 5 de la loi, elles vérifient la liste des absences et dénoncent les coupables au préfet ;

d. elles procurent à l'école les moyens d'enseignement dont elle a besoin et le mobilier qui lui est nécessaire. Les meubles indispensables sont un buffet pouvant se fermer à clef, dans lequel les ouvrages et les fournitures des enfants seront rangés avec ordre, des bancs de travail et des tables. Lorsque l'enseignement des ouvrages du sexe doit se donner dans les mêmes salles que les autres leçons, il faut faire en sorte que les tables d'école puissent être utilisées comme tables de travail sans que le travail en souffre. Il n'est pas permis de s'asseoir sur la table et d'employer le banc comme escabeau.

Art. 8. Les institutrices primaires qui se chargent d'une deuxième école de travail (art. 11 de la loi) s'entendront avec la commission d'école pour fixer les heures des leçons et elles en donneront connaissance à l'inspecteur des écoles.

Art. 9. Lorsqu'en application de l'art. 4 de la loi l'enseignement des ouvrages du sexe sera donné en hiver pendant 4 heures par semaine, on peut fixer ces 4 leçons sur deux demi-journées ou donner chacune d'elles séparément après d'autres leçons. Cette dernière organisation est préférable pour l'enseignement du premier degré.

Art. 10. L'Etat fait surveiller les écoles de travail par l'inspecteur d'écoles. Ce fonctionnaire a notamment les obligations suivantes en ce qui concerne ces écoles:

a. Il tiendra un contrôle régulier du personnel enseignant des écoles de travail;

b. il se rendra compte lui-même, en faisant en général une inspection par an, de l'état de l'école et des progrès des élèves, et, s'il remarque des défectuosités, il s'efforcera d'y faire remédier;

c. il cherchera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, à se former un jugement sur les résultats obtenus dans les différents travaux.

II. Instruction des maîtresses.

Art. 11. En règle générale, il y aura chaque année deux cours pour l'instruction des maîtresses d'ouvrages. Ces cours seront donnés dans différentes parties du canton et dans les localités qui conviendront à cet effet.

Art. 12. Le nombre des personnes admises à suivre le cours sera chaque fois de 15 à 30.

Art. 13. Toute personne qui désire prendre part à un cours doit se faire inscrire à la Direction de l'Education, lorsque ce cours aura été annoncé. Elle joindra à sa demande les pièces suivantes:

1° Un acte de naissance;

2° un rapport rédigé par la postulante elle-même sur son instruction;

3° un certificat d'études délivré par la commission d'école;

4° un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente;

5° si la postulante a déjà été maîtresse de travail, des certificats délivrés par la commission et par l'inspecteur sur la manière dont elle a tenu son école.

Art. 14. Les aspirantes doivent avoir accompli leur dix-septième année et se soumettre à un examen d'admission pour prouver qu'elles sont en état:

1° de tricoter un bas pour une personne d'un âge quelconque;

2° de couper et de coudre une chemise d'homme dans toutes ses parties;

3° de raccommoder le linge proprement;

4° de raccommoder et de rapiécer des bas.

Art. 15. L'autorité scolaire, respectivement l'autorité communale, de la localité ou de l'établissement dans lequel le cours est donné, fournira à cet effet un local convenable sous tous les rapports et pourvu des tables et bancs nécessaires et d'un tableau noir; elle fera en sorte que les exercices pratiques puissent avoir lieu pendant toute la durée du cours dans les écoles de travail.

Les moyens communs d'enseignement sont fournis par la Direction de l'Education. Les personnes qui suivent le cours doivent se procurer elles-mêmes les fournitures et les instruments nécessaires.

Art. 16. Un cours comprend au moins 200 leçons d'une heure chacune et dure de 6 à 20 semaines. On y enseigne les ouvrages du sexe, la méthode d'enseignement de ces ouvrages, la pédagogie pratique et le dessin, et des exercices pratiques ont lieu dans les écoles de travail de la localité.

Art. 17. Dans les leçons de travail on enseigne à tricoter, à coudre, à marquer le linge, à raccommoder

et à couper des vêtements. 120 heures au moins doivent être consacrées à ces leçons. L'enseignement est donné d'après la méthode que les élèves devront plus tard employer à l'école, et il commence par les exercices élémentaires dans chacun des genres de travaux susindiqués. L'enseignement des ouvrages du sexe sera accompagné d'explications sur les matières que l'on emploie.

La méthode d'enseignement des ouvrages du sexe sera expliquée pendant les leçons de travail, et l'instruction acquise sous ce rapport devra mettre les élèves en état d'enseigner plus tard d'une manière rationnelle en se conformant au plan d'enseignement.

Art. 18. La pédagogie pratique sera enseignée pendant au moins 20 heures; cet enseignement devra faire connaître les moyens de maintenir une sage discipline à l'école et de traiter convenablement les élèves; il devra également faire comprendre les principes de l'enseignement, comme aussi la position et la tâche de l'école de travail. On consacrera au moins 20 heures au dessin.

Chaque aspirante doit assister plusieurs fois aux leçons de l'école de travail et donner elle-même au moins 2 leçons dans cette école, sous la direction d'une maîtresse du cours.

Art. 19. La direction d'un cours est confiée à une personne d'une aptitude reconnue. Cette personne soumet à l'approbation de la Direction de l'Education, avant l'ouverture du cours, un plan d'enseignement et un ordre journalier établis dans tous leurs détails, ainsi qu'une estimation des dépenses; elle donne l'enseignement avec le concours d'autres maîtres ou maîtresses et entretient les rapports nécessaires avec les autorités.

Art. 20. Le cours est gratuit pour les aspirantes. Les maîtres et maîtresses reçoivent de la Direction de l'Education une indemnité de fr. 1. 50 à fr. 3 par heure

de leçon; cette indemnité sera fixée proportionnellement au nombre des élèves.

Le mode d'entretien des élèves pendant la durée du cours dépendra des circonstances. La Direction de l'Education prend une partie des frais à sa charge, mais le subside qu'elle accorde ne peut excéder 60 fr. par élève.

Art. 21. La commission des examens en obtention des brevets de capacité surveille les cours et fournit un rapport à la Direction de l'Education. Les membres de cette commission doivent être présents aux examens publics qui ont lieu à la clôture du cours et ils doivent aussi, pendant une journée au moins, assister aux leçons.

Art. 22. Le Conseil-exécutif organise de temps en temps, dans les localités où le besoin s'en fait sentir, des cours de répétition de deux à trois semaines pour les maîtresses déjà brevetées et placées. Les maîtresses qui suivent ces cours n'ont rien à payer pour l'enseignement; elles ont, en outre, la pension et le logement gratuits ou reçoivent une indemnité pour leur entretien.

III. Examens de capacité.

Art. 23. La Direction de l'Education nomme, pour une période de 4 ans, deux commissions mixtes d'examen, composées de 3 à 5 membres, l'une pour la partie allemande et l'autre pour la partie française du canton, et elle en désigne les présidents.

Les dames qui font partie de ces commissions doivent aussi examiner sur les ouvrages du sexe les aspirantes au diplôme d'institutrice primaire.

Lorsque les aspirantes qui se présentent à l'examen sont trop nombreuses, les commissions peuvent être renforcées par la Direction de l'Education.

Les membres de ces commissions reçoivent les mêmes indemnités que les membres des commissions d'examen pour les instituteurs primaires.

Art. 24. Il y a, à la fin de chaque cours, et en outre aussi souvent qu'on le trouve nécessaire, des examens en obtention du brevet de maîtresse d'ouvrages. La Direction de l'Education fixe le lieu et l'époque des examens et en informe le public, au moins un mois à l'avance, par la voie de la Feuille officielle.

Art. 25. Les aspirantes doivent s'annoncer par écrit à la Direction de l'Education dans le délai fixé, et joindre à leur demande les papiers dont la production est requise par l'art. 13 pour l'admission à un cours d'enseignement des ouvrages du sexe.

Art. 26. L'examen oral est public; l'examen écrit, auquel le public ne peut assister, a lieu sous une surveillance spéciale.

La durée des examens dépend du nombre des aspirantes. A l'expiration du temps donné, les travaux doivent être recueillis, lors même qu'ils ne seraient pas achevés.

Art. 27. Pour l'examen oral, la commission peut se partager en différentes sections, dont chacune doit être composée de deux membres. Les branches sont réparties entre ces sections de manière que chacune d'elles puisse exercer à peu près la même influence sur la fixation de l'ensemble des résultats. Les sections fonctionnent simultanément et examinent chaque division d'aspirantes pendant le même espace de temps.

Art. 28. L'examen comprend les branches suivantes:

1° la pédagogie pratique, et notamment les soins à donner aux enfants et la manière de les traiter, les principes de l'enseignement, la discipline scolaire, l'organisation des écoles dans le canton de Berne, le but, l'organisation et la direction de l'école de travail, les droits et les devoirs de la maîtresse d'ouvrages du sexe;

2° la méthodologie de l'enseignement des ouvrages du sexe d'après le plan d'enseignement;

3° la taille d'un patron en papier et l'exécution d'un dessin sur la table noire;

4° la confection d'ouvrages;

5° une leçon d'épreuve.

Art. 29. La valeur de l'examen est appréciée par des chiffres. Le chiffre moyen est 2 et il doit servir pour désigner les succès qu'il faut considérer comme suffisants. Un examen tout-à-fait insuffisant est désigné par 0, un examen faible par 1, de bons résultats par 3 et de très-bons résultats par 4. On peut aussi donner des notes intermédiaires en les exprimant par des $^1/_2$.

Art. 30. L'aspirante qui n'obtient pas la note 2 dans chacune des 5 branches ci-dessus et qui n'a pas pour toutes ces branches le chiffre total et minimum de 11 succès, ne doit pas être recommandée pour l'obtention du brevet de capacité.

Art. 31. La commission d'examen transmet à la Direction de l'Education un tableau des notes et l'accompagne de ses propositions, qui seront faites en se basant sur les résultats de l'examen et aussi en prenant en considération les certificats des aspirantes.

Art. 32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1879. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 février 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
ROHR.

Le Substitut de la Chancellerie
V. GIROUD.

Ordonnance

concernant

la rectification et l'abornement des limites communales.

(22 février 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, et du décret du 11 septembre 1878 sur la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton,

sur la proposition de la Direction du cadastre,

arrête:

Art. 1er. Toutes les communes municipales sont tenues de rectifier et d'aborner leurs limites communales (art. 1er du décret du 11 septembre 1878 sur la rectification des limites communales) avant de procéder à l'établissement d'un cadastre, ou avant de faire approuver par le Conseil-exécutif leurs anciens travaux d'arpentage (art. 2 du décret du 1er décembre 1874 sur les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton).

Chaque commune municipale nomme deux délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires aux fins de fixer les limites, d'arrêter l'abornement de la limite commune et de signer les procès-verbaux de bornage, de concert avec les délégués des communes voisines.

La rectification des limites entre les communes d'un même district est ordonnée par le préfet, et la rectifi-

cation des limites entre les communes de différents districts par la Direction du cadastre (art. 6 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales).

Art. 2. Pour l'abornement des limites communales, l'Etat prend à sa charge les frais de ses fonctionnaires et délégués, ceux des aides nécessaires et les frais d'acquisition des bornes servant à la délimitation des districts; les autres dépenses sont supportées par les communes (art. 8 de la loi du 18 mars 1867).

Art. 3. Les limites territoriales de chaque commune seront déterminées par des bornes fixes.

Seront considérées comme telles:

a. les bornes en pierre dure de bonne qualité, taillées à section carrée, d'au moins 24 centimètres de côté et de 1 mètre 20 de longueur; elles seront enfouies de la moitié;

b. les monuments, les murs bien conservés, les gros blocs fixes et les rochers.

Ne sont pas admissibles comme bornes: les arbres, les tas de pierre, les murs peu solides, les constructions en bois et tous objets faciles à enlever.

Le point d'intersection des lignes de démarcation et, si possible, leur direction doivent être taillés d'une manière visible sur les bornes.

Les bornes doivent avoir des numéros d'ordre et les initiales des communes doivent aussi y être marquées.

Art. 4. Lorsque les limites sont formées par des lignes droites, on ne place des bornes qu'aux extrémités de ces lignes.

Lorsqu'il existe des limites naturelles, telles que l'arrête fortement prononcée d'une montagne, un ravin profond, une gorge, une crête de rochers, une rivière ou un ruisseau dont le lit n'est pas sujet à de notables

changements, on placera des bornes aux deux extrémités et aux coudes les plus saillants. Les courbures intermédiaires seront rattachées par des mesurements lors du levé des plans.

On procèdera de même lorsque la ligne séparative est déterminée par une route, un chemin public, un canal ou un fossé bien entretenu.

Afin de pouvoir déterminer en tout temps la véritable limite, on placera des arrière-bornes le long des rivières et des ruisseaux qui corrodent leurs berges et changent de lit de temps à autre.

Les haies, les palissades ou les fossés mal entretenus ne sont pas reconnus comme limites suffisantes et doivent être abornés.

La distance d'une borne à l'autre est, en règle générale, de 600 mètres au maximum. Dans les montagnes, ce maximum peut être porté à 1200 mètres.

Art. 5. Les limites qui appartiennent à la fois à deux territoires communaux forment une ligne de démarcation. Il sera établi une série de numéros pour chaque ligne de démarcation. La description de toutes les lignes de démarcation avec les plans à l'appui forme le registre des délimitations (Grenzurbar).

Art. 6. Toutes les parties d'une commune qui sont complètement séparées de cette commune (enclaves) doivent être incorporées à d'autres communes de la manière prescrite par l'art. 2 du décret sur la rectification des limites communales. Les exceptions à cette règle ne peuvent être autorisées que par le Grand-Conseil (art. 1er du décret du 11 septembre 1878).

Art. 7. Lorsque les lignes séparatives coupent des maisons, des parcelles de section ou des cours, elles doivent être rectifiées de manière à ce que les nouvelles limites communales se confondent avec les limites des

parcelles ou soient formées par des limites naturelles, ainsi que par des voies ferrées, routes, chemins, etc. (art. 3 du décret du 11 septembre 1878). Lors de ces rectifications de limites, on fera en sorte que les changements se compensent autant que possible entre eux (art. 2 du décret du 11 septembre 1878).

Art. 8. Un délégué du Bureau du cadastre, les préfets des districts respectifs et les délégués des communes intéressées doivent assister à la reconnaissance des limites.

Tous les documents, procès-verbaux de bornage, cartes et plans, qui peuvent servir à la fixation des limites et qui se trouvent dans les archives de l'Etat et des communes, doivent être mis à leur disposition.

Art. 9. La reconnaissance du périmètre consiste dans l'examen de l'état actuel des limites, et les résultats de cet examen serviront de base pour le rapport que devra présenter le Bureau cantonal du cadastre et pour ses propositions touchant la rectification et la fixation définitive des limites communales. Ce rapport doit contenir :

1. la description du périmètre actuel de la commune, avec indication spéciale des parties où la ligne séparative coupe des maisons, des parcelles de section ou des cours;

2° la désignation des bornes existantes et leur état;

3° l'indication des limites en litige, avec une description exacte des bornes et limites revendiquées par chacune des parties;

4° un croquis de la ligne de démarcation ou du moins un croquis des limites en litige et de celles qui doivent être rectifiées;

5° les propositions pour la rectification des limites;

6° les états de compensation rendus nécessaires par le déplacement des limites.

On établira ces états de compensation en prenant pour base l'estimation cadastrale des parcelles et bâtiments qui doivent être échangés, et on tiendra compte équitablement des charges communales et autres dont ces immeubles étaient grevés jusqu'alors (art. 2 du décret du 11 septembre 1878).

Art. 10. Le géomètre cantonal envoie le rapport avec les propositions et les états de compensation à la Direction du cadastre, qui les transmet au préfet; celui-ci en donne connaissance aux communes intéressées et leur fixe un délai de 14 jours pour présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le préfet décide de quelle manière la rectification des limites devra s'opérer.

Les communes et la Direction du cadastre peuvent interjeter appel de cette décision auprès du Conseil-exécutif, dans le délai de 14 jours à partir de celui de sa notification; le Conseil-exécutif prononce alors, d'après l'art. 4 du décret du 11 septembre 1878, en deuxième et dernière instance.

Lorsqu'il s'agit de limites de district pour la rectification desquelles les préfets ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil-exécutif prononce directement, après avoir entendu le rapport et les propositions de la Direction du cadastre.

Art. 11. Lorsqu'il y a contestation au sujet des limites, c'est-à-dire lorsque les communes ne peuvent s'entendre sur la fixation des anciennes limites ou sur la compensation, la Direction du cadastre renvoie le litige à la commission cantonale de bornage pour l'examiner et y statuer en première instance. (Art. 6 de la loi du 18 mars 1867 et art. 4 du décret du 11 septembre 1878.)

La commission doit avant tout procéder à une visite des limites en litige, à laquelle les personnes désignées à l'art. 8 ainsi que les propriétaires intéressés sont invités à assister. L'invitation adressée aux propriétaires n'est pas obligatoire; en revanche, ils n'ont droit à aucune indemnité.

Après inspection du terrain en litige, la commission entend les parties, elle dresse procès-verbal de l'opération, et, si le différend ne peut être vidé à l'amiable, elle rend immédiatement sa décision motivée, sans que les parties produisent de mémoires. Les propriétaires fonciers ne doivent pas être considérés comme parties; leurs observations et leurs demandes sont soumises à la libre appréciation de la commission.

La ligne séparative fixée par la commission de bornage est déterminée sur le terrain au moyen de piquets.

Art. 12. La Direction du cadastre communique aux communes intéressées la décision de la commission de bornage. Si aucun recours n'est interjeté dans les 14 jours qui suivent celui où le préfet a notifié cette décision aux communes, le bornage de la commission a l'effet d'un jugement définitif.

Si, au contraire, un recours est interjeté, la Direction accorde aux communes intéressées un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir leurs motifs pour ou contre la décision de la commission de bornage. A l'expiration de ce délai, et après avoir pris connaissance du rapport et des propositions de la Direction du cadastre, le Conseil-exécutif prononce en dernière instance.

Art. 13. Lorsque des parties d'une commune qui sont complètement séparées de cette commune (enclaves) doivent être incorporées à un autre territoire communal,

le Bureau du cadastre doit faire un rapport, avec les propositions et états de compensation nécessaires (art. 2 du décret du 11 septembre 1878 et art. 9 de la présente ordonnance), et le soumettre à la Direction du cadastre, qui l'envoie ensuite au préfet. Celui-ci communique ces propositions et états de compensation aux communes intéressées et leur fixe un délai de 30 jours pour lui transmettre leurs observations. Après avoir pris connaissance de ces observations et des propositions des Directions du cadastre et des affaires communales, le Conseil-exécutif prononce en première instance sur le mode d'incorporation de ces enclaves et sur les indemnités compensatoires qui en sont la conséquence.

Il est donné connaissance de ce prononcé aux communes et il leur est fixé un nouveau délai de 14 jours pour recourir au Grand-Conseil, qui statue en deuxième et dernière instance.

Art. 14. Dès que les limites communales sont rectifiées, les mesures nécessaires seront prises aux fins de les arrêter définitivement. Pour cela, après que le délai de recours est expiré, ou, s'il y a eu recours, après le jugement de dernière instance, le préfet fixe aux communes un délai pour planter et numéroter les bornes.

Si, à l'expiration de ce délai, il manque encore des bornes ou s'il y en a qui ne sont pas conformes à l'ordonnance, le préfet les fait immédiatement placer ou mettre en bon état aux frais des communes retardataires.

Art. 15. Les procès-verbaux d'abornement des limites communales sont dressés, selon les prescriptions y relatives, lors de l'établissement des cadastres et ils forment une partie intégrante du cadastre. Ils sont signés

par le géomètre, les délégués des communes intéressées, les préfets et la Direction du cadastre.

Art. 16. Lorsque des opérations cadastrales ont été approuvées par les autorités de l'Etat, le changement d'une ligne de démarcation ne peut être ordonné que par le Conseil-exécutif, sur la proposition d'une des communes intéressées.

Art. 17. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets et publiée en la forme accoutumée. L'ordonnance du 14 octobre 1867 est abrogée.

Berne, le 22 février 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
ROHR.

Le Substitut de la Chancellerie
V. GIROUD.

Arrêté

concernant

l'usage abusif des certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse.

(27 février 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

voulant mettre un terme à l'usage abusif des certificats d'origine pour les boissons de provenance suisse

et empêcher autant que possible que les recettes de l'ohmgeld ne soient amoindries,

sur la proposition de la Direction des Finances,

arrête:

1° Le rhum, le cognac, l'extrait d'absinthe, le bitter et tous autres spiritueux qu'on sait être fabriqués avec de l'alcool doivent être taxés comme boissons étrangères à leur entrée dans le canton de Berne, lors même qu'ils seraient accompagnés de certificats d'origine parfaitement en règle, à moins toutefois que l'on ne présente des certificats d'origine spéciaux pour l'alcool employé à leur fabrication.

2° Seront aussi considérés comme n'étant pas de provenance suisse et taxés en conséquence tous les vins qui, à l'état naturel, sont indubitablement d'origine étrangère, tels que le Malaga, le Madère, le Marsala, le Xérès, le Champagne, le vin du Rhin, etc., à moins que la lettre de voiture et le certificat d'origine qui accompagnent l'envoi, comme aussi les étiquettes des bouteilles ne mentionnent la marchandise comme étant de fabrication suisse et n'indiquent le nom de la fabrique.

3° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril prochain et sera publié en la forme accoutumée. La Direction des Finances, soit l'Intendance de l'ohmgeld est chargée de son exécution.

Berne, le 27 février 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président
ROHR.
Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.